

Droit & Laicité

La lettre juridique de la Libre Pensée

N°2

Ce numéro a tardé et nous vous prions de nous en excuser. Je ne sais pas vous, mais le torrent de haine et de mauvaise foi déversé à propos de l'implantation de la crèche du Conseil général de Vendée me donne envie de prendre un peu de recul. Que d'anciens ministres de la République rejoignent les vieilles barbes monarchistes dans une hostilité ouverte à la loi du 9 décembre 1905 et voici que resurgit le spectre du vieil ordre clérical, la nostalgie d'un monde sans mahométans, d'un monde où le baptême est un marqueur social, un monde où l'Eglise et l'Etat collaborent et où on envoie les manants excités, fourches en main, embrocher les mécréants et brûler les sorcières. Entre ce monde et nous, la Révolution a planté des institutions et construit des règles, mais soyons vigilants et restons attentifs. Cette lettre, destinée aux juristes mérite votre concours intellectuel et militant, et financier si vous le pouvez. A bientôt.

Michel Godicheau

SOMMAIRE

- 1) À propos de la crèche de Noël du Conseil général de Vendée.
- 2) Baptème : Pour la Cour de cassation le baptème laisse une taxe indélébile.
- 3) Subventions et lieux de culte : le cas des orgues (2e partie).

1. À PROPOS DE LA CRÈCHE DE NOËL DU CONSEIL GÉNÉRAL DE VENDÉE

« Article 28 – Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

L'avocat le plus célèbre du web, j'ai nommé Me Eolas, s'est fendu d'un tweet politiquement précis devant l'avalanche des commentaires ayant salué la décision rendue le 14 novembre par le tribunal administratif de Nantes. ... Prolongeant cette réflexion, une journaliste du *Midi Libre* s'étonnait auprès de moi : pourquoi faites-vous ce battage cette année ? L'inconscient collectif fonctionne ainsi. En réalité, les libres penseurs n'ont, à ma connaissance, engagé aucune instance cette année et on seulement donné une suite contentieuse aux démarches engagées publiquement (mais dans une

indifférence quasi-générale) les années précédentes. La question de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 – c'est la seule question posée au juge – a retrouvé une certaine actualité sous une double influence : celle en premier lieu de l'Église catholique, la Conférence Épiscopale Française a choisi, contre l'avis de certains des siens, de réinvestir le champ politique (« Manif pour Tous », « bonnets rouges ») et l'aile marchante de la réaction politique en a tiré un certain nombre de conséquences (Dossier Unesco pour les Ostensions limousines, question des parvis des édifices du culte, crèches installées dans les lieux publics). L'Europe chrétienne se manifeste ainsi contre les nations séculières par une reconquête topographique. L'occupation de l'espace par les emblèmes religieux ne fait pas seulement le bonheur des archéologues qui en numérotent les strates sur les promontoires, elle est d'actualité car la régression sociale s'accompagne d'une stratégie de reconquête cléricale dont l'objectif est de montrer, face aux allogènes supposés, que « nous sommes encore chez nous », c'est-àdire au pays de la « fille ainée de l'Église ». C'est précisément ce que la loi de 1905 voulait éviter. C'est le sens du jugement du Tribunal Administratif.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et sa discussion lors du débat législatif de 1905.

- « À l'avenir » l'expression signifie que la loi du 9 décembre 1905 marque une rupture tout en prenant en compte l'ordre juridique antérieur. Cet ordre était défini par le Concordat signé par Bonaparte le 15 juillet 1801 et qui ont fait l'objet de la loi du 8 Germinal an X de la République:
- « Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français.
- Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Les articles organiques de la Convention du 26 Messidor an IX traduisaient les intentions des parties et allaient dans le détail de l'organisation du culte catholique, depuis la couleur des bas des évêques, jusqu'aux chapelles privées et aux uniformes des prêtres.

Au passage et s'agissant des manifestations extérieures du culte, il était précisé:

« XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes ».

On souhaitait ainsi prévenir toute provocation contre les protestants et les juifs.

C'est au contraire un régime de liberté qu'instaure la loi du 9 décembre 1905. L'article 28 va dans le même sens, il s'agit d'interdire les provocations qui avaient eu lieu dans la période récente (notamment en 1903). La loi de 1905 marquait donc une rupture avec les temps antérieurs, tout en protégeant les emblèmes antérieurement apposés, dans un souci de concorde civile.

« En quelque emplacement public que ce soit » : la loi ne vise donc pas seulement les bâtiments publics, mais aussi les places publiques, la seule exception étant prévue pour les musées et

expositions, c'est-à-dire lorsque l'on souhaite non pas marquer un espace, mais donner à voir un objet remarquable par son aspect esthétique, historique ou culturel.

Un problème s'est d'ailleurs posé sur la compatibilité de ces dispositions à l'égard des processions qui relèvent de la liberté de manifestation. Dans des conditions que nous discuterons sans doute à un autre moment, la loi de 1905 a autorisé les processions qui constituent pourtant des prières publiques réalisées dans le cadre d'une occupation privative et temporaire (en l'occurence ambulatoire) du domaine public.

Article 27 : « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

Les signes ou emblèmes dont la loi parle indiquent bien l'intention du législateur : il s'agit d'une mesure législative précisément destinée à interdire *erga omnes*, la reconstitution d'une topographie du sacré avec ses propres marqueurs, la liberté du culte étant, par ailleurs, assurée dans les bâtiments à ce affectés de façon perpétuelle et exclusive.

Le débat sur cet article en 1905 est particulièrement éclairant. Déjà on voulait faire à Aristide Briand, rapporteur de la loi, un procès d'intention. Le 27 juin 1905, Briand se défendait de la façon suivante :

« Il s'agit ici d'emblèmes, de signes extérieurs ayant un caractère spécial, c'est-à-dire destiné à honorer ou symboliser une religion. Par les termes « emplacements publics » nous visons les rues, les places publiques et les édifices publics autres que les églises et les musées. Il n'est nullement question d'empêcher un particulier, si c'est son goût, de faire décorer sa maison de la manière qui lui plaira, même si cette maison a façade sur une place ou une rue. L'idée ne nous est même pas venue de formuler une telle interdiction (applaudissements). » (Aristide Briand – **La séparation** – discussion de la loi- Paris 1908 – pages 305-306).

De même, pour répondre à l'argument déjà avancé du caractère artistique (on dirait aujourd'hui « culturel », Briand répondait :

« Ne comprenez-vous pas qu'il serait dangereux pour la paix publique de permettre aux conseils municipaux de se saisir des places et des rues de nos villes et de nos villages pour affirmer leurs convictions religieuses sous l'aspect d'emblèmes ou de signes symboliques? ... Le souci de l'art n'a rien à voir ici! Absolument rien... si les catholiques ont une préférence persistante pour cette forme de l'art, libre à eux de la satisfaire chez eux, dans leurs propriétés particulières, mais qu'ils n'aient pas la prétention exorbitante d'accommoder à leur goût exclusif les rues et les places publiques qui sont à tous les citoyens français sans exception. » (pages 306-307)

Les exceptions concernant les cimetières seront prochainement traités dans cette lettre.

L'exposé des motifs du jugement du 14 novembre 2014 du TA de Nantes.

Le tribunal commence par réintégrer la loi du 9 décembre 1905 dans le cadre du bloc de constitutionnalité en rappelant d'abord l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », avant de rappeler le texte de l'article 28. Il suggère ainsi – et c'est la réalité – que la formule de la Constitution de 1946, reprise en l'occurrence par celle de 1958; trouve son origine dans la loi de 1905 et fonde ainsi sa décision de façon solennelle. Puis le TA indique que l'objectif de la loi est d'assurer

« la liberté de conscience assurée à tous les citoyens par la République et la neutralité du service publique à l'égard des cultes quels qu'ils soient » ;

En l'occurrence le premier terme l'emporte sur le second et la neutralité du service public n'en est que la conséquence et ne suppose nullement que l'on établisse une hypothétique hiérarchie entre ces cultes, ce qui était précisément le cas avant 1905 (« religion de la grande majorité des Français »).

Or le contenu de la crèche installée dans le hall du Conseil général de Vendée : « illustre la naissance de Jésus-Christ et sa concommittance avec les préparatifs de la fête chrétienne de la nativité ».

Le refus de renoncer à l'installation de cette crèche devait donc être sanctionné sans que cela affecte en quoi que ce soit ni les collectionneurs de santons, ni les crèches de Noël domestiques ou commerciales.

Le déferlement qui a pourtant suivi est significatif à plus d'un titre, la loi est vieille de près de 110 ans, mais l'ordre juridique que réclament ceux qui en contestent l'application a cent ans de plus. En réalité les objectifs de tous ceux qui ne s'étaient provisoirement appropriés le terme de « laïcité » que pour les besoins de leur croisade ont été mis en évidence dans un torrent d'insultes, de grossièretés et de menaces sur les réseaux sociaux et dans les médias.

L'invocation de l'intérêt local et de la « densité spirituelle » de la Vendée par M. Retailleau, président du Conseil général a d'autres connotations et rappelle les concordats locaux ans le cadre de l'Europe des régions auxquels aspirait Jean-Paul II. Le tribunal administratif y a déjà répondu : la République est Une et Indivisible malgré les coups qui lui ont été portés.

En 1925, le pape Pie XI instaura d'ailleurs la fête du Christ-Roi (encyclique *Quas Primas,* une encyclique de reconquête), il le fit quasi implicitement contre la sécularisation, la République et la Séparation :

« Ce serait une erreur grossière de refuser au Christ-Homme la souveraineté sur les choses temporelles, quelles qu'elles soient : il tient du Père sur les créatures un droit absolu, lui permettant de disposer à son gré de toutes ces créatures. »

C'est la tradition dont se réclament les principaux promoteurs des crèches de Noël dans les bâtiments publics. C'est contre cette tradition que s'est construite la République Une et Indivisible.

Michel GODICHEAU

2. BAPTÈME : POUR LA COUR DE CASSATION LE BAPTÊME LAISSE UNE TRACE INDÉLÉBILE.

En août 1940, alors qu'il vient de naître, les parents de René Lebouvier le portent à l'Église de Fleury dans le département de la Manche afin que leur enfant reçoive le sacrement du baptême catholique. Une fois parvenu à la majorité, René Lebouvier n'épouse pas les convictions religieuses de ses parents et se considère même comme athée. En 2001, en possession de tous ses droits et au nom de la liberté de conscience reconnue aux citoyens par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, il entreprend une première démarche tendant à l'effacement de son nom du registre des baptêmes de l'Église romaine. Il obtient pour seule réponse de l'évêque de Coutances l'inscription d'une mention marginale sur le registre de Fleury ainsi libellée : « a renié son baptême ». Cette solution ne le satisfait pas dans la mesure où non seulement son nom figure toujours dans ce fichier

général de l'Église romaine, avec laquelle il ne veut plus avoir de lien d'aucune sorte, mais également dans le sous-fichier des apostats.

En 2010, René Lebouvier saisit le tribunal de grande instance (TGI) de Coutances de deux moyens tendant à obliger l'Église catholique à faire disparaître purement et simplement son nom du registre des baptêmes : le maintien de son identité contrevient à l'article 9 du code civil protégeant l'intimité de la vie privée; il enfreint également les dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui interdit la conservation de données contre la volonté d'une personne. Le TGI de Coutances lui donne satisfaction au motif, effectivement, que le refus d'effacer son nom porte atteinte à l'intimité de sa vie privée même si l'accès au registre est réputé limité à quelques personnes seulement. À la demande de l'association diocésaine de Coutances et du parquet, dans un arrêt du 10 septembre 2013, la Cour d'appel de Caen infirme la décision des premiers juges. René Lebouvier saisit alors la Cour de cassation qui rejette son pourvoi. Ainsi, les deux questions de droit soulevées demeurent sans réponse satisfaisante et l'arrêt de la Cour de cassation légitime même le droit au secret auquel seraient tenus les ministres du culte.

Sur le respect dû à la vie privée.

L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 reconnaît à l'individu le droit au respect dû à la vie privée. Sur le fondement de ces dispositions, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a, par exemple, par un arrêt du 25 mars 1992, condamné la France à modifier l'État civil des personnes ayant changé de sexe au cours de leur existence. La Cour de cassation a appliqué cette jurisprudence de la CEDH dans les mois qui ont suivi. Dans un arrêt du 11 décembre 1992 elle a considéré que « lorsqu'à la suite d'un traitement médico-chirurgical subi dans un traitement thérapeutique, une personne présentant le syndrome de transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe [...], le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique le sexe dont elle a l'apparence. » Si dans trois arrêts récents des 17 juin 2012 et 13 février 2013, la Cour de cassation a imposé aux transsexuels d'apporter la preuve du caractère irréversible de leur transformation, elle continue néanmoins de considérer comme bien fondée leurs demandes de changement d'État civil.

En quoi ce qui est reconnu comme légitime pour le corps ne pourrait-il pas l'être pour l'esprit, l'un et l'autre constituant l'identité profonde de l'être ? En quoi l'effacement total des registres de l'État civil de la mention du sexe observé à la naissance d'un enfant serait, au regard du principe du respect dû à la vie privée, une obligation légale opposable à l'État en faveur des personnes ayant changé de sexe mais que la suppression de celle du baptême dans les registres des paroisses ne le serait pas pour l'Église romaine en faveur des personnes ayant renié la religion de leurs parents ou même le culte qu'elles ont pu pratiquer pendant un temps ? À ce égard, notons que les faits en cause, le sexe de naissance dans un cas, le sacrement du baptême dans l'autre, sont indiscutables si bien que l'argument selon lequel il serait impossible d'effacer de la mémoire le rite d'entrée dans une religion paraît pour le moins fragile puisqu'il a été écarté dans le cas du genre.

Le respect dû à la vie privée exige que la nature profonde de l'intimité des individus commande le contenu des répertoires dans lesquels des autorités publiques ou des institutions privées les ont enregistrés. Un homme devenu femme a le droit de voir disparaître des registres de l'État civil une mention qui n'est plus conforme à son identité. Un athée ou un converti à un autre culte devrait également avoir le droit de voir supprimer toute référence à une religion qu'il a quittée. La Cour de cassation en a jugé autrement dans le cas de René Lebouvier.

Sur la tenue des fichiers

Il ne fait aucun doute que la tenue du registre des baptêmes par l'Église romaine constitue un traitement de données au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le I de son article 8 dispose qu'« est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. » Toutefois, au nombre des diverses dérogations prévues au II, cette interdiction n'est pas opposable « 3° – [aux] traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux » sous réserve, d'une part, qu'ils portent sur les seules données « correspondant à l'objet de l'association ou de l'organisme » ou aient trait aux « membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, [aux] personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité », d'autre part, qu'ils « ne portent que sur des données non communiquées à des tiers à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément. »

Au vu de ces dispositions, l'Église ne paraît pas fondée à conserver dans ses registres de baptême l'identité de personnes qui n'en sont plus membres ou qui n'ont plus de contacts réguliers avec elle. Elle semble l'être encore moins lorsqu'elle acquiert une connaissance effective de leur volonté de ne plus y figurer. À cet égard, la mention marginale « a renié son baptême » doit être regardée comme une donnée constitutive d'un fichier des apostats. D'ailleurs, l'Église délivre parfois à ceux qui la rejettent un certificat d'apostasie. Or, un tel traitement, qui, par construction, ne concerne plus des membres de l'Église romaine, paraît incompatible avec l'interdiction générale prévue au l de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, notamment celle de détenir des fichiers faisant apparaître les opinions religieuses des intéressés. La Cour de cassation ne lit manifestement pas les textes en cause de la même façon.

Sur le secret auquel seraient tenus les ministres du culte catholique.

À notre connaissance, aucun texte de droit positif n'impose le secret aux ministres du culte catholique ni ne prévoit de sanction de son éventuelle violation. Par conséquent, le secret, notamment celui de la confession, que le droit canon exige des prêtres ne saurait être regardé comme une garantie dans l'ordre civil pour les individus dont le nom consigné dans le registre de l'Église romaine est complété par la mention marginale « a renié son baptême ». Or la Cour de cassation semble considérer que le secret dont se prévalent les ministres du culte catholique suffirait à assurer les apostats du respect de leur vie privée au sens des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 et 9 du Code civil. Cette affirmation de la Cour de cassation ne va pas de soi et suscite de sérieuses interrogations.

En définitive, l'arrêt du 19 novembre 2014, en considérant un peu à l'instar du droit canon que le baptême est un sacrement ineffaçable, soulève davantage de questions qu'il n'apporte de réponse alors que se multiplient les demandes tendant au retrait du nom et des prénoms des registres de baptême de l'Église dans un contexte de sécularisation croissante de la société. Il laisse ainsi désemparés les citoyens qui exigent cette suppression au nom de la liberté de conscience qui leur ait reconnue, et ce en dépit du droit au respect de l'intimité de la vie privée et des protections introduites par la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

3. SUBVENTIONS ET LIEUX DE CULTE: LE CAS DES ORGUES (2º partie).

Nous avons abordé dans la lettre n°1 le cas de l'orgue de Lyon cathédrale où le TA avait, appliquant la jurisprudence « Commune de Saint-Louis de la Réunion », annulé une subvention municipale, voyons maintenant celui de l'Église Saint-Pierre de Trélazé (Maine-et-Loire), où le TA et la CAA ont suivi la jurisprudence classique en matière d'édifices cultuels, mais où un arrêt d'assemblée a marqué une rupture que la majorité des commentateurs ont jugée significative. Cet arrêt a été rendu en 2013 dans une indifférence médiatique générale qui contrastait avec la fièvre provoquée par les arrêts d'assemblée du 19 juillet 2011.

L'annulation des délibérations du Conseil municipal de Trélazé

Le 11 septembre 2004, Mgr Bruguès, alors évêque catholique romain chargé du diocèse d'Angers (et aujourd'hui archevêque-émérite d'Angers et responsable des Archives secrètes du Vatican) inaugurait l'orgue de l'église communale de Trélazé dont il était affectataire comme président de l'association diocésaine.

Cet orgue avait été acquis par la commune par trois délibérations du conseil municipal Nos 6, 7 et 8 du 15 octobre 2002 qui en organisaient également la rénovation. Une délibération du 29 octobre 2002 autorisait ensuite le maire à signer l'acte d'acquisition. L'orgue était acquis pour l'euro symbolique et les travaux alors estimés à 74755 €.

Ce sont ces quatre délibérations dont une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nantes le 16 décembre 2002, demandait l'annulation pour excès de pouvoir.

Par un jugement en date du 7 octobre 2005, le tribunal administratif de Nantes faisait droit à cette demande en considérant :

- d'une part que le Conseil municipal de Trélazé avait méconnu les dispositions combinées des articles 2, 13 et 19 de la loi du 2 décembre 1905 modifiée. Reprenant une formule empruntée à la délibération n°6 le tribunal constatait que l'implantation de cet orgue « dans l'église Saint-Pierre qui en était alors dépourvue » ne correspond pas à une dépense de réparation ou de conservation de l'immeuble.
- d'autre part qu'il résultait du dossier que l'orgue sera régulièrement utilisé à l'occasion de cérémonies religieuses, l'église étant toujours affectée à l'exercice d'un culte, et que ce faisant, le conseil municipal de Trélazé a indirectement subventionné l'exercice d'un culte.

À la suite de l'appel interjeté par requête enregistrée le 16 décembre 2005 par la commune de Trélazé devant la CAA de Nantes, un arrêt du 24 avril 2007 a confirmé le jugement attaqué en indiquant que le projet culturel allégué par la commune de Trélazé était exclusif de la notion de « réparation ou de conservation d'un édifice » seul prévu par l'article 19 de la loi du 2 décembre 1905. La juridiction écartait par ailleurs un moyen soulevé par l'appelant qui soutenait que « cet instrument de musique appelé à figurer parmi le mobilier de l'église Saint-Pierre ne sera pas laissé à la disposition des fidèles et des desservants et n'a pas vocation à être utilisé pendant les cérémonies religieuses [et se prévalait] de ce que ses services en conservent la clé permettant son utilisation dont elle assume seul le contrôle »;

Saisi du pourvoi de la commune de Trélazé enregistré au secrétariat du greffe de la section du Conseil d'Etat le 14 août 2007, le Conseil d'Etat a annulé par arrêt rendu le 19 juillet 2011 l'arrêt rendu par la CAA de Nantes.

La Haute Assemblée rappelait d'abord que « les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 garantissent, même en l'absence d'associations cultuelles, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices cultuels qui appartiennent à des collectivités publiques, au profit des fidèles et des ministres du culte, ces derniers étant chargés de régler l'usage de ces édifices, de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion ».

Cependant le Conseil d'État n'adopte pas la qualification de « bien mixte » évoquée par le rapporteur public, tant celle-ci serait contraire à la lettre même de la loi du 2 janvier 2007 et le Conseil d'État poursuit :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une commune qui a acquis, afin notamment de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt communal, un orgue ou tout autre objet comparable, convienne avec l'affectataire d'un édifice cultuel dont elle est propriétaire [...] que cet orgue sera installé dans cet édifice, et y sera utilisé par elle dans le cadre de sa politique culturelle et éducative et, le cas échéant, par le desservant pour accompagner l'exercice d'un culte. »

C'est donc dans ce cadre, donc dans le souci de à la fois les objectifs de la "politique culturelle et éducative" et la «jouissance exclusive libre et gratuite» qu'il faut interpréter la suite de l'arrêt :

« à cette fin il y a lieu que des engagements soient pris afin de garantir une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation de l'affectataire ou du propriétaire de l'édifice, dont le montant soit proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et, par suite, toute aide au culte. »

Le rapporteur public distinguait trois situations, la deuxième qui nous intéresse en l'espèce était celle où le meuble « a été acquis postérieurement par la collectivité et placé dans l'édifice, et n'est pas soumis au principe d'affectation perpétuelle ». On peut d'ailleurs observer que ce n'est pas le caractère perpétuel qui est en cause en l'espèce, mais la jouissance exclusive.

En foi de quoi le Conseil d'État conclut qu'il convient de « rechercher si, compte tenu notamment de la nature de l'équipement en cause et des conventions convenues entre le desservant et la commune, les délibérations litigieuses avaient pu prévoir son installation dans l'église sans méconnaître les dispositions précitées des lois du 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ».

Sur les considérants développés par l'arrêt de renvoi.

On observera d'abord que le Conseil d'État n'ayant pas retenu la notion de « bien mixte » il n'a pas contesté la motivation de la décision du TA de Nantes, reprise par la CAA, que l'installation de l'orgue de l'église Saint-Pierre considérant que du point de vue même du Conseil Municipal (délibération n°6) l'objectif était d'équiper un édifice cultuel d'un orgue dont il était dépourvu. La présence de l'évêque d'Angers à l'inauguration est l'illustration de la recherche de cette complétude au profit de cet édifice dont il est l'affectataire exclusif. De ce seul chef et sans qu'il y ait lieu d'examiner d'autres moyens, les travaux en cause ne constituant pas une dépense de réparation ou de conservation de l'immeuble, les délibérations en cause devaient être censurées par application des articles 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905. Ce que l'arrêt de la CAA du 24 avril 2007 avait précisément fait.

Par conséquent, pour trouver une porte de sortie compatible avec le sens général donné par le rapporteur public aux quatre arrêts d'assemblée prononcés le même jour, le Conseil d'État ne pouvait pas s'arrêter là. M. Édouard Geffray, le rapporteur d'alors et qui poursuit depuis une belle carrière à la CNIL, imaginait donc un dispositif conventionnel de type nouveau « conventions convenue entre le desservant et la commune » et dont la CAA était appelée à rechercher la réalité et la validité.

« Il y a lieu que des engagements soient pris afin de garantir une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation de l'affectataire dont le montant soit proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et par suite toute aide à un culte. »

Cependant, devant la juridiction de renvoi, la commune de Trélazé présentait une assez curieuse convention, réalisée ex-post le 2 novembre 2012 et bien évidemment absente au moment où furent prises les délibérations annulées par le jugement initial.

La notion de clergé affectataire depuis Aristide Briand jusqu'aux accords Poincaré-Cerettl

Dans le débat préparatoire à l'adoption de la loi du 9 décembre 1905, de longues séances furent consacrées au régime des biens mis à la disposition de ce que devaient être les associations cultuelles et pendant plusieurs jours on débattit sur le point de savoir si les associations en question devaient être établies au plan de la fabrique ou si elles devaient dépendre de l'organisation générale du culte, ce qui était la position du rapporteur, Aristide Briand, qui entendait, à ce moment du débat législatif, ne pas confier explicitement cette prérogative à l'évêque (voir en particulier 19e séance du 22 avril 1905). En modifiant un an plus tard la loi du 9 décembre 1905, la loi du 2 janvier 1907 instaurait un régime qui n'est rentré en vigueur, en ce qui concerne l'Église catholique romaine, que dans les conditions prévues par les accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924, le Conseil d'État ayant donné son avis dans sa séance du 13 décembre 1923 sur les statuts-types des associations diocésaines. C'est ce régime qui tient aujourd'hui le juge et qui fait de l'évêque es-qualité de président de l'association diocésaine (et non de l'association cultuelle constituée localement comme le prévoyait la loi du 9 décembre 1905) l'autorité administratrice des édifices cultuels. C'est sous ce régime que l'église Saint-Pierre de Trélazé passa sous l'administration de l'association diocésaine constituée par le diocèse d'Angers et enregistrée le 2 septembre 1926.(voir sur tous ces points les annexes tirées de : Émile Poulat – Les Diocésaines - La documentation française 2007). Il appartient donc depuis cette date à l'évêque d'Angers de présider à l'administration de ce bien, conformément à son affectation exclusive au culte.

Le rapporteur public devant l'Assemblée du contentieux s'inspirait explicitement des travaux du Pr Emile Poulat à qui nous devons les documents qui établissent que c'est seulement en 2003, donc postérieurement au vote des délibérations contestées, que le statut des associations diocésaines a été totalement éclairci au regard du droit international, ce qui éclaire leurs droits sur les édifices cultuels mis à leur disposition par la loi du 9 décembre 1905 (lettre du ministre des affaires étrangères à M. le Professeur Poulat le 22 février 2005 p.499). Or ces statuts prévoient que c'est l'association diocésaine à qui a été affecté l'édifice qui a capacité pour en régler l'usage conformément aux prescriptions du culte catholique romain.

Mais la convention présentée à la Cour d'Appel de renvoi se souciait peu de ces principes. Rien n'indiquait d'ailleurs que l'association diocésaine ait été même consultée, le signataire n'était pas le prêtre affectataire de l'Église St-Pierre... et n'était d'ailleurs pas prêtre catholique. Enfin le maire de Trélazé n'était nullement habilité par son conseil municipal à signer une telle convention. Davantage :

dans les délibérations précitées la commune entendait même être seule utilisatrice de l'orgue, ce dont avait pris acte la CAA.

Pourtant la Cour de renvoi a validé le tout en ces termes dans son arrêt du 20/12/2013. Reprenant les conditions posées par l'Assemblée du Contentieux la Cour a considéré que :

« Il ressort du dossier qu'un accord verbal... existait avant d'être formalisé dans la convention précitée » et que « les irrégularités invoquées de la convention signée en novembre 2012 sont sans incidence sur l'appréciation par le juge de l'affectation initiale de l'orgue. »

On peut bien sûr estimer qu'il s'agit là d'un raisonnement circulaire, mais il conduit indubitablement à rejoindre le sens des conclusions du rapporteur public devant le Conseil d'État. Cinq arrêts prononcés en Assemblée plénière sur des sujets connexes et qui conduisent à mettre désormais en balance l'intention du législateur avec un intérêt local qui reste à définir constituent il est vrai un événement juridiquement important et qui confine au politique. Après huit ans de procédure, le jugement du Tribunal administratif de Nantes a donc été annulé par la CAA qui l'avait validé.

D'une certaine manière, les arrêts d'assemblée du 19 juillet 2011 tranchent provisoirement la question soulevée naguère par M. J.P. Machelon en rendant, pour l'instant, inutile un toilettage politiquement dangereux de la loi du 9 décembre 1905 (les épisodes postérieurs concernant le Concordat l'ont amplement confirmé), de l'autre, ils posent des problèmes nouveaux : notions « d'intérêt local » dans une République Une et Indivisible et pour une matière dont on s'accordait à dire qu'elle faisait partie du « bloc de constitutionnalité », mais aussi, malgré le paradoxe apparent... liberté des cultes tant se multiplient à l'égard de l'islam et maintenant à l'égard de l'Église catholique romaine, les exemples de gestion contractualisée des lieux de culte sous l'égide des collectivités territoriales.

Michel GODICHEAU